



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
Office des eaux et des déchets
Service juridique

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Document du 14 septembre 2020

Explications relatives au modèle de règlement concernant l'alimentation en eau et d'ordonnance sur l'alimentation en eau (version 2020)

Table des matières

1	Liste des abréviations.....	3
2	Bases légales.....	3
3	Formulaires types.....	4
4	Questions fréquemment posées.....	6
4.1	La fourniture d'eau peut-elle être interrompue en raison d'un retard de paiement ?	6
4.2	Hypothèque légale : existe-t-elle encore ? (art. 42 du modèle de 2002)	6
4.3	Plus de normes de responsabilité ? Pourquoi ?	6
4.4	Facturer les taxes selon le règlement et d'ordonnance dans tous les cas ? Oui ou non ?	7
4.5	Fontaines publiques : comment les gérer ?	7
4.6	« Réactivation » de sources : que faire ?	7
5	Financement de l'alimentation en eau.....	7
5.1	Base de calcul Unité de raccordement LU (LU)	8
5.2	Base de calcul Volume construit (VC)	8
5.3	Dégressivité des taxes	11
5.4	Résumé	11
5.5	Les types de taxes	13
5.6	Exemples chiffrés.....	13
5.6.1	Taxes uniques, taxe de raccordement.....	13
5.6.2	Taxes périodiques	14
5.6.3	Prélèvements avec un compteur d'eau mobile.....	15
5.6.4	Prélèvements d'eau non mesurés	15
6	Commentaire des articles (règlement concernant l'alimentation en eau)	16
7	Commentaire des articles (règlement concernant l'alimentation en eau)	35

1 Liste des abréviations

CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
PGA	Plan général d'alimentation en eau
AIB	Assurance immobilière Berne
LU	Unités de raccordement (Loading Unit)
EIR	Installation d'eau d'extinction indépendante du réseau
RO	Règlement d'organisation
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
VC	Volume construit

2 Bases légales

Le règlement concernant l'alimentation en eau et l'ordonnance sur l'alimentation en eau s'appuient en particulier sur les dispositions d'ordre supérieur suivantes :

Confédération :

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)
[A partir du 1^{er} octobre 2020 : *ordonnance du 19 août 2020 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP)*]

Canton :

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Ordonnance du 17 octobre 2001 sur l'alimentation en eau (OAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (décret concernant le permis de construire, DPC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE)
- Ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)

3 Formulaires types

Différents formulaires types sont disponibles sur le site Internet du canton. Par exemple :

- Demande de raccordement au réseau d'eau (site de la Direction de l'intérieur et de la justice, Formulaires pour les maîtres d'ouvrage, Formulaire 5.4)
- Déclaration d'installation et annonce d'achèvement (site de la Direction de l'intérieur et de la justice, Formulaires pour les maîtres d'ouvrage, Formulaire 5.5)

L'autorisation pour un raccordement au réseau d'eau peut se présenter comme suit :

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 14 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes.

Installateur : Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur titulaire d'une autorisation du Service des eaux.

Point du raccordement: Il est désigné par le Service des eaux. Il se situe immédiatement après la vanne d'arrêt installée par ce dernier.

Branchements d'immeuble : Il est posé aux frais du requérant.

Matériau : ... Ø ... mm Profondeur : ... m

Compteur d'eau : Il est livré par le Service des eaux, à ses frais.

Installations domestiques : Selon la déclaration d'installation. Toute modification apportée en cours d'exécution doit être communiquée avec l'annonce d'achèvement.

Taxe de raccordement: Le montant de la taxe de raccordement, l'exigibilité et les échéances de paiements sont fixés conformément aux articles ..., ... et ... du règlement concernant l'alimentation en eau.

Annonce d'achèvement : Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux, accompagné de l'annonce d'achèvement.

Exigences et conditions : ... [Mentionner les exigences/conditions ou attirer l'attention sur les éventuelles annexes]

Durée de validité : La présente autorisation est valable jusqu'au

Taxe administrative : Une taxe administrative de CHF 1 est perçue pour la présente autorisation.

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours auprès de ... par voie de recours écrit et motivé. Les éventuels moyens de preuve seront mentionnés et joints.

Lieu et date Pour le Service des eaux

Pour le Service des eaux

• • •

Annexes :

... [Enumération selon besoin ; par exemple : Double de la présente autorisation avec indication de conditions supplémentaires. Eventuellement (au besoin avec remarques du Service des eaux) plan de situation / vue en plan et en coupe de la cave / extrait du règlement ou de l'ordonnance]

Remarque : Si la demande de raccordement au réseau d'eau doit être appréciée dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire, il faut soumettre à l'autorité octroyant cette dernière non pas une autorisation individuelle, mais un rapport officiel ou technique, accompagné d'une requête.

4 Questions fréquemment posées

4.1 La fourniture d'eau peut-elle être interrompue en raison d'un retard de paiement ?

Si l'eau prélevée n'est pas payée, le Service des eaux peut, en vertu de l'article 43 du règlement concernant l'alimentation en eau, prononcer une amende et dénoncer l'usager pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP). L'interruption de l'approvisionnement en eau est en principe possible à titre de contrainte administrative en cas de retard de paiement, mais elle est soumise à des conditions restrictives. Le principe de la proportionnalité s'applique d'une manière générale. Il joue un rôle central, car les Services des eaux sont des entreprises monopolistiques (l'usager n'a pas le choix, il ne peut pas prélever l'eau ailleurs). Une interruption de l'approvisionnement est admissible à titre de moyen ultime, si d'autres mesures, moins incisives, telles que le paiement anticipé des futures livraisons d'eau, n'ont pas apporté de résultat. L'eau indispensable à la vie ne peut cependant être refusée en aucun cas, même après une mise aux poursuites infructueuse pour non-paiement des factures. Les besoins vitaux sont déterminés en fonction des circonstances particulières. Selon l'OAEC, une quantité minimale d'eau potable de 15 litres par personne et par jour doit être disponible en temps de crise dès le sixième jour. En s'appuyant sur l'OAEC, l'Office des eaux et des déchets (OED) considère qu'il s'agit là du minimum absolu qui doit être fourni à un usager.

4.2 Hypothèque légale : existe-t-elle encore ? (art. 42 du modèle de 2002)

Précédemment, les communes disposaient de la possibilité, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1), de prononcer une hypothèque légale sur l'immeuble raccordé, en cas de créances échues relatives aux taxes de raccordement. Lors de la modification de la LiCCS du 6 juin 2011 (nouvel art. 109a, al. 1, lit. d LiCCS), l'OED était d'avis que la base légale de cette hypothèque pouvait être abrogée¹.

4.3 Plus de normes de responsabilité ? Pourquoi ?

Jusqu'ici, le modèle (2002) stipulait, à son article 12 intitulé « responsabilité » : « *L'usager répond vis-à-vis du Service des eaux et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.* »

Les conditions de la responsabilité s'appuient sur l'article 41 CO (obligations résultant d'actes illicites) et sont les suivantes : il doit y avoir un dommage, l'activité doit être illégale, il doit y avoir un lien de causalité entre cette dernière et le dommage et celui-ci doit avoir été causé dans le cadre de l'accomplissement d'une activité étatique. Ces dispositions déterminent d'une manière générale pour quels actes (ou omissions) le Service des eaux engage sa responsabilité lors de l'exercice de ses activités étatiques. Les cas de responsabilité civile doivent être appréciés dans le cas particulier et selon les dispositions en vigueur au moment où le dommage est intervenu. Il n'est par conséquent pas possible d'exclure la responsabilité par avance. Vu les conditions de la responsabilité susmentionnées, il n'est guère possible de dire d'une manière générale dans quelles circonstances un Service des eaux doit répondre de certaines de ses

¹ Les Services des eaux qui sont d'avis que l'hypothèque légale pour les taxes de raccordement reste en vigueur selon le nouvel article 109a, alinéa 1, lettre d LiCCS peuvent s'appuyer directement sur cette disposition pour appliquer cette mesure. En d'autres termes, aucune disposition communale n'est nécessaire à cet effet.

activités étatiques. Le fait qu'une activité doit être illicite afin qu'une obligation de dommages -intérêts puisse être envisagée permet cependant de conclure que la responsabilité du Service des eaux n'est généralement pas engagée s'il accomplit une certaine activité (p. ex. la réception) avec soin et en toute bonne foi (voir à ce propos : Edi Freiburghaus, Der Vollzug des Gewässerschutzes im Kanton Bern, Berne 2014, pp. 66 s.). En conséquence, nous sommes d'avis qu'il n'est pas opportun d'édicter des dispositions sur la responsabilité au niveau communal.

4.4 Facturer les taxes selon le règlement et d'ordonnance dans tous les cas ? Oui ou non ?

Les Services des eaux devraient d'une manière générale pouvoir se fier au règlement et à l'ordonnance ad hoc pour la perception des taxes. Il arrive toutefois régulièrement que des Services des eaux soumettent des cas spéciaux à l'OED et souhaitent avoir la confirmation que la facturation des taxes s'appuyant sur leurs décisions est en règle. L'OED attire l'attention sur le fait que pour des raisons de proportionnalité ou d'équivalence, une taxe, même si elle est conforme à la loi ou au règlement, doit être réduite, si l'application du tarif ordinaire débouchait sur un montant qui n'est plus acceptable (TF 9C_225/2015 du 27 août 2015, ATF 141 V 509).

4.5 Fontaines publiques : comment les gérer ?

Dans le cadre de la procédure de consultation relative aux nouveaux modèles, règlement concernant l'alimentation en eau et ordonnance sur l'alimentation en eau, le vœu a été exprimé de prévoir une réglementation sur l'exploitation et l'alimentation de fontaines publiques. L'OED est toutefois d'avis qu'il est plus judicieux de fixer ce type de réglementation en dehors du règlement concernant l'alimentation en eau, de préférence dans le PGA. Il précise que les questions en rapport avec les fontaines sont à ce point variées qu'une considération de la situation particulière s'impose bien souvent. Différents facteurs jouent un rôle : la fontaine est-elle alimentée par le Service des eaux ou par un réseau séparé, l'eau est-elle potable² ou non, quelles réglementations sont applicables pour la facturation et la tarification, qui est propriétaire de la fontaine et quelle fonction celle-ci remplit-elle (p. ex. fonction dans le cadre de l'alimentation en eau potable en cas de crise/de pénurie).

4.6 « Réactivation » de sources : que faire ?

De nombreuses sources utilisées précédemment pour le réseau public d'alimentation en eau ne peuvent plus être raccordées sans autres au réseau d'eau. La manière dont ces sources pourraient être utilisées est cependant un sujet important, lequel doit être réglementé non pas dans le règlement mais dans le PGA.

5 Financement de l'alimentation en eau

Les tâches du Service des eaux doivent s'autofinancer (art. 10 LAEE).

La rentabilité signifie qu'il est explicitement interdit d'utiliser des ressources fiscales pour financer ces tâches.

² Concernant la qualité d'eau potable, voir aussi le commentaire de l'article 10.

Pour la fixation des tarifs, des attributions au financement spécial et des amortissements, voir la brochure de l'OED « Financement de l'alimentation en eau ».

Les coûts ne sont pas occasionnés en premier lieu par l'utilisation d'eau, mais par la mise à disposition des infrastructures, même si celles-ci ne sont utilisées que de temps en temps (p. ex. tourisme ou protection contre le feu). Pour les Services des eaux petits à moyens (la grande majorité dans le canton de Berne appartient à cette catégorie), la protection contre le feu par les hydrantes représente à elle seule entre 30 et 50 % de la totalité des coûts de maintien de la valeur. Ces coûts sont totalement indépendants de la consommation d'eau. Même les coûts de l'alimentation en eau potable et en eau d'usage n'ont qu'un rapport mineur avec la consommation d'eau. Aucune installation ne doit être agrandie en raison d'une augmentation de la consommation moyenne, car tous les éléments de l'installation sont prévus pour la consommation de pointe. Les compteurs d'eau assurant une transmission en ligne sont encore trop peu nombreux aujourd'hui pour saisir les pointes de consommation chez les différents usagers et pour intégrer ce critère dans l'échelonnement des tarifs. Les mesures visant à réduire les coûts ne doivent par conséquent pas être prises auprès des usagers, et surtout pas sous la forme d'installations privées d'utilisation de l'eau de pluie, mais au niveau des Services des eaux eux-mêmes, à savoir en premier lieu par des coopérations régionales permettant de réduire les valeurs de remplacement de leurs installations et d'accroître la rentabilité de leurs prestations. Dans la tarification, il faut veiller à ce que les coûts soient autant que possible imputés à ceux qui les causent. Or, ce ne sont justement pas les usagers qui utilisent les installations à plein rendement, mais ceux qui occasionnent des investissements et se servent peu des infrastructures.

5.1 Base de calcul Unité de raccordement LU (LU)

L'ICSB n° 8/821.1/9.1 a informé du passage de l'unité de raccordement UR à l'unité de raccordement LU. Etant donné que les nouveaux appareils – spécialement les lave-linge et les lave-vaisselle ainsi que les douches et les baignoires – utilisent moins d'eau que les anciens, la SSIGE a baissé les UR correspondantes et les a inscrites dans sa nouvelle version de la directive pour installations d'eau potable (W3). Les anciennes unités de raccordement (UR) ont été rebaptisées « unités de raccordement LU » et redéfinies. Il est conseillé aux Services des eaux qui travaillent encore avec les anciennes unités de raccordement (UR) de passer aux nouvelles unités de raccordement (LU) à la prochaine occasion.

De toutes les bases de calcul existant sur le plan théorique, l'unité de raccordement LU reste la plus objective et celle qui peut être appliquée dans presque tous les cas. Les autres paramètres sont soit trop approximatifs (débit nominal du compteur d'eau), aboutissent à des distorsions (paramètres relevant de l'aménagement du territoire), n'ont pas de lien objectif avec la prestation utilisée (valeurs fiscale et d'assurance) ou ne sont pas applicables à certaines catégories d'usagers (nombre de pièces, surface de plancher).

La saisie et la mise à jour régulière des LU dans les immeubles alimentés peut entraîner une charge administrative considérable, notamment pour les installations complexes (p. ex. agriculture, hôpitaux, entreprises industrielles). En outre, les Services des eaux qui ne connaissent pas d'obligation d'annoncer ni de contrôles des installations domestiques ne disposent d'aucun instrument pour la mise à jour ; le modèle prévoit toutefois l'obligation d'annoncer comme instrument pour l'actualisation.

5.2 Base de calcul Volume construit (VC)

Plus le nombre d'habitants desservis par un Service des eaux est petit, plus le pourcentage des coûts occasionnés par la protection contre le feu par les hydrantes est élevé. Illustration :

Habitants approvisionnés	Coûts de l'eau potable en %	Coûts suppl. de l'eau d'extinction en %
200	50	50
500	60	40
1000	65	35
2000	70	30
5000	80	20
10 000	85	15

Nous conseillons en conséquence les mesures tarifaires suivantes :

- pour les Services des eaux petits et moyens présentant un faible taux de raccordement, le prélèvement d'une taxe de base à deux composantes, reposant sur les LU et le VC ;
- à tous les Services des eaux, l'introduction d'une taxe d'extinction annuelle, calculée en fonction du VC, pour toutes les constructions et installations non raccordées et situées dans le périmètre de la protection contre le feu par les hydrantes.

Le VC est la base de calcul la plus appropriée pour fixer la taxe d'extinction. Il faut éviter de se fonder sur la valeur d'assurance du bâtiment (qui pourrait être considérée comme logique), car elle n'a aucun rapport matériel avec les coûts de la protection par les hydrantes ; elle n'est d'ailleurs pas encouragée par l'assurance immobilière pour des raisons administratives et juridiques.

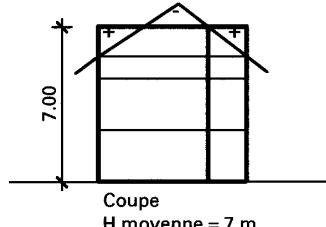
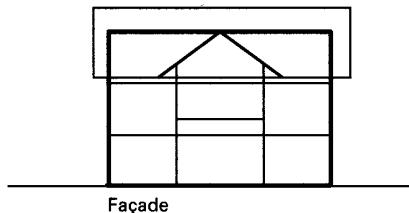
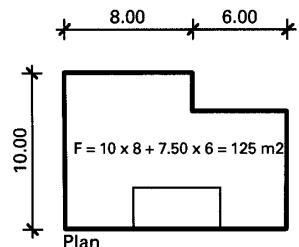
Vu que la saisie du VC pour déterminer la taxe d'extinction annuelle engendre une certaine charge de travail, il ne faut pas viser une trop grande précision. Nous recommandons par conséquent un mode de calcul simplifié, qui est illustré par les trois exemples qui suivent.

Calcul du volume construit (VC) en m³

Simplifications :

1. Seules les cotes extérieures de la construction selon le plan cadastral sont prises en considération
2. Les étages excavés ne sont pas pris en compte
3. On établit une hauteur de toit moyenne pour obtenir l'équilibre des surfaces

Maison familiale

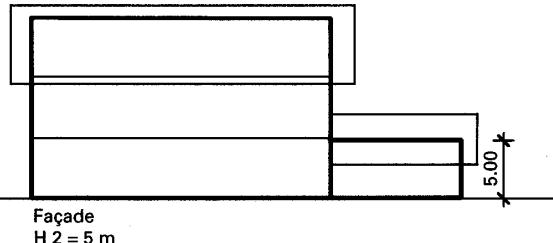
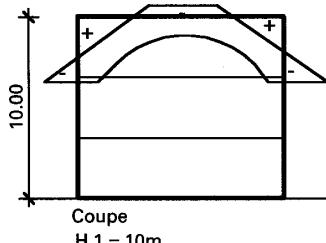
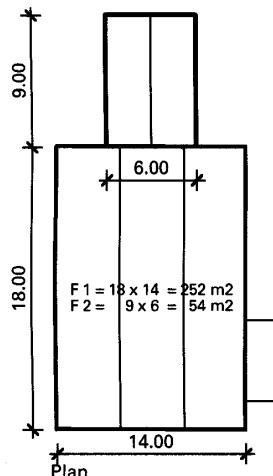


Equilibre des surfaces (+) = (-)

Volume construit (VC)

$$= F \times H \text{ moyenne} = 125 \text{ m}^2 \times 7 \text{ m} = 875 \text{ m}^3$$

Exploitation agricole

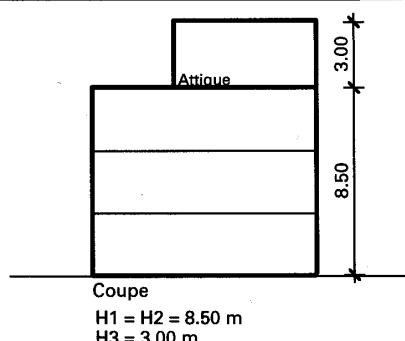
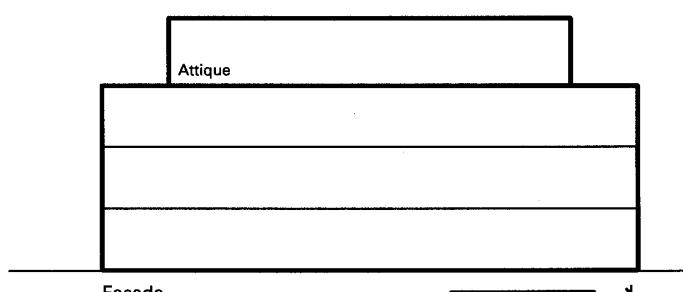
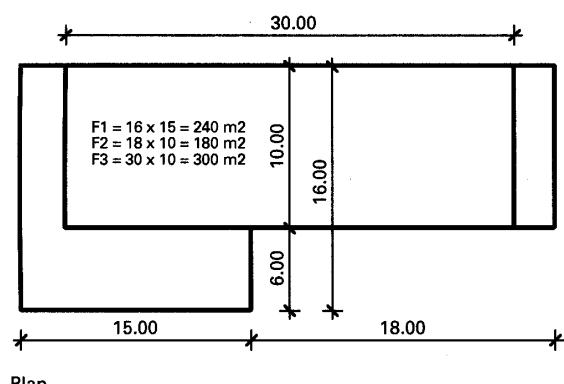


Volume construit (VC)

$$= F_1 \times H_1 + F_2 \times H_2 = 252 \times 10 + 54 \times 5 = 2520 + 270$$

$$= 2800 \text{ m}^3 \text{ arrondi}$$

Bâtiment locatif et commercial



Volume construit (VC)

$$= F_1 \times H_1 + F_2 \times H_2 + F_3 \times H_3 = 240 \times 8.50 + 180 \times 8.50 + 300 \times 3.00$$

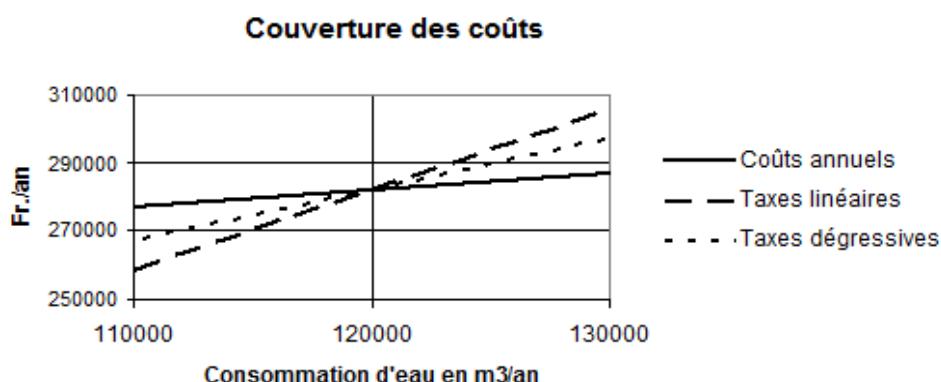
$$= 2040 + 1530 + 900 = 4500 \text{ m}^3 \text{ arrondi}$$

5.3 Dégressivité des taxes

Linéarité des coûts : toute activité de raccordement engendre des coûts de base élevés. Les investissements ne sont toutefois pas proportionnels à la puissance installée. Ainsi, les frais de raccordement par unité d'habitation sont plus bas dans le cas d'un immeuble que dans celui d'une maison individuelle. Il faut ajouter que les frais d'exploitation aussi sont en grande partie indépendants de la consommation (salaires, entretien). Les coûts annuels sont de ce fait insensibles aux fluctuations de la consommation, ce qui doit être pris en compte dans la tarification.

Taxes dégressives : l'actuel système tarifaire double, qui repose sur une taxe de base et une taxe de consommation, est dans les faits déjà dégressif. En effet, plus la consommation est élevée, plus le prix par mètre cube est bas. En d'autres termes, les usagers paient déjà des prix différents pour l'eau. Il convient de renforcer davantage ce mécanisme, essentiel sur le plan de la gestion d'entreprise. Concrètement, la dégressivité doit être introduite pour les différentes catégories de taxe.

Le graphique ci-dessous montre clairement que des taxes dégressives permettent de couvrir plus précisément les coûts en fonction de la consommation d'eau que ne le font les taxes linéaires. La dégression devrait même être accentuée pour atteindre une congruence complète avec la progression des coûts.



5.4 Résumé

L'obligation de s'acquitter des taxes dans les trois cas se présentant dans la pratique (le 2^e cas étant rare) peut être résumée comme suit :

Catégories	Taxe unique			Taxe périodique		
	Taxe de raccordement		Taxe d'extinction	Taxe de base	Taxe de consommation**	Taxe d'extinction
	LU	VC	VC	LU/VC	m ³	VC
Cas 1 : Raccordement avec protection par les hydrantes	x	x	-	(x)*	x	-
Cas 2 : Raccordement sans protection par les hydrantes	x	-	-	(x)*	x	-
Cas 3 : Seulement protection par les hydrantes	-	-	x	-	-	x

* Pour les variantes A et B, selon le tableau ci-dessous.

** Ou taxe annuelle pour la variante C selon le tableau ci-dessous.

Variantes et bases de calcul : selon la structure du Service des eaux, on choisira le modèle de taxe de la variante A, B, C ou D ; ces dernières se distinguent par le nombre de bases de calcul requises pour la perception des taxes annuelles.

Structure du Service des eaux (SE)	Bases de calcul de la taxe unique			Bases de calcul de la taxe périodique		
	LU	VC	LU	VC	m ³	
Variante A : SE petits ou moyens Taux de raccordement ≤ 75 %	x	x	x	x	x	x
Variante B : SE petits ou moyens Taux de raccordement > 75 %	x	x	x	-	-	x
Variante C : Surtout les grands SE	x	x	-	-	-	x
Variante D : SE avec système de compteurs intelligents	x	x	-	-	-	x

5.5 Les types de taxes

Taxe de raccordement unique : la taxe de raccordement est due pour le raccordement initial et pour les extensions de constructions et d'installations. Elle est utilisée pour les investissements ; depuis l'introduction du MCH2, elle peut également être utilisée pour les attributions annuelles au financement spécial Maintien de la valeur.

Taxe d'extinction unique : elle est due pour les constructions et les installations non raccordées et situées dans le périmètre d'une hydrante ($< 300 \text{ m}$; $> 2 \text{ bar}$). Elle est utilisée pour les investissements additionnels requis pour assurer la protection contre le feu par les hydrantes ; depuis l'introduction du MCH2, elle peut également être utilisée pour les attributions annuelles au financement spécial Maintien de la valeur.

Taxe de base périodique (variantes A et B) : elle est utilisée pour les attributions au financement spécial Maintien de la valeur et pour les intérêts passifs. Elle représente au moins 50 % des taxes périodiques.

Taxe de consommation périodique (variantes A et B) : elle est utilisée pour les dépenses de personnel et de matériel.

Taxe annuelle (périodique) (variante C) : elle est utilisée pour couvrir l'ensemble des dépenses du compte de résultat.

Taxe d'extinction périodique (variantes A, B et C) : elle est due pour les constructions et les installations non raccordées et situées dans le périmètre d'une hydrante ($< 300 \text{ m}$; $> 2 \text{ bar}$). Elle est utilisée pour maintenir la valeur des investissements additionnels requis pour la protection par les hydrantes.

5.6 Exemples chiffrés

5.6.1 Taxes uniques, taxe de raccordement

La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (LU), selon les principes de la SSIGE, et du VC. Elle s'élève, par construction ou installation raccordée, à

par LU

- | | |
|-------------------------------|------------|
| a. pour les 50 premières LU | CHF 195.-- |
| pour les prochaines 100 LU | CHF 100.-- |
| pour chaque LU supplémentaire | CHF 35.-- |

et par m^3 de VC

- | | |
|-----------------------------------------------|----------|
| b. pour les premiers 1000 m^3 de VC | CHF 5.-- |
| pour les 2000 m^3 suivants de VC | CHF 1,20 |
| pour chaque m^3 supplémentaire de VC | CHF 0,60 |

5.6.2 Taxes périodiques

5.6.2.1 VARIANTE A, pour SE avec un taux de raccordement jusqu'à 75 %

La **taxe de base périodique** se calcule sur la base des unités de raccordement installées (LU) et du volume construit (VC) (en m³).

Par LU, elle s'élève à

a. pour les 50 premières LU	CHF 8.--
pour les prochaines 100 LU	CHF 4.--
pour chaque LU supplémentaire	CHF 2.--

et par 100 m³ de VC à

b. pour les premiers 1000 m ³ de VC	CHF 24.--
pour les 2000 m ³ suivants de VC	CHF 12.--
pour chaque m ³ supplémentaire de VC	CHF 6.--

La **taxe de consommation périodique** s'élève à

pour une consommation annuelle jusqu'à 2000 m ³	CHF 1,20/m ³
pour chaque m ³ supplémentaire	CHF 0,60/m ³

La **taxe d'extinction périodique** pour une construction ou une installation non raccordée mais située dans le périmètre d'une hydrante se calcule sur la base de son VC ; son montant est identique à la part de la taxe de base selon la lettre b ci-dessus.

5.6.2.2 VARIANTE B, pour SE avec un taux de raccordement supérieur à 75 %

La **taxe de base périodique** se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU).

Par LU, elle s'élève à

pour les 50 premières LU	CHF 13.--
pour les prochaines 100 LU	CHF 7.--
pour chaque LU supplémentaire	CHF 3.--

La **taxe de consommation périodique** s'élève à

pour une consommation annuelle jusqu'à 2000 m ³	CHF 1,20/m ³
pour chaque m ³ supplémentaire	CHF 0,60/m ³

La **taxe d'extinction périodique** d'une construction ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre d'une hydrante se calcule sur la base de son VC.

Par tranche de 100 m³ de VC, elle s'élève à

pour les premiers 1000 m ³ de VC	CHF 24.--
pour les 2000 m ³ suivants de VC	CHF 12.--
pour chaque m ³ supplémentaire de VC	CHF 6.--

5.6.2.3 VARIANTE C, pour les grands Services d'alimentation en eau

La **taxe annuelle** se calcule sur la base de la consommation d'eau exprimée en m^3 ; elle s'élève à

prélèvement d'eau $m^3/année$	taxe annuelle	par m^3 suppl. CHF
0	200.--	--.--
50	200.--	2.--
200	600.--	1,50
2000	3300.--	1.--

La **taxe d'extinction périodique** pour une construction ou une installation non raccordée mais située dans le périmètre d'une hydrante se calcule sur la base de son VC (en m^3) ; elle s'élève à

VC m^3	taxe d'extinction CHF	par tranche suppl. de 100 m^3 CHF
jusqu'à 200	40.--	20.--
1000	200.--	10.--
3000	400.--	5.--

5.6.2.4 VARIANTE D, pour les SE avec système de compteurs intelligents

La **taxe de base périodique** est calculée sur la base du besoin de pointe (moyenne des 10 prélèvements journaliers les plus élevés de l'année ou de la période de décompte).

Par m^3 journalier, elle s'élève à

pour les 3 premiers m^3 par jour	CHF 200.--
pour les prochains 3 m^3 par jour	CHF 100.--
pour chaque m^3 supplémentaire par jour	CHF 50.--

La **taxe de consommation périodique** s'élève à

pour une consommation annuelle jusqu'à 2000 m^3	CHF 1,20/ m^3
pour chaque m^3 supplémentaire	CHF 0,60/ m^3

La **taxe d'extinction périodique** d'une construction ou d'une installation non raccordée mais située dans le périmètre d'une hydrante se calcule sur la base de son VC.

Par tranche de 100 m^3 de VC, elle s'élève à

pour les premiers 1000 m^3 de VC	CHF 24.--
pour les 2000 m^3 suivants de VC	CHF 12.--
pour chaque m^3 supplémentaire de VC	CHF 6.--

5.6.3 Prélèvements avec un compteur d'eau mobile

La taxe de consommation s'élève à 3 francs par mètre cube.

5.6.4 Prélèvements d'eau non mesurés

Pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau utilisée lors de travaux de construction et autres prélèvements temporaires), une taxe de base de 200 francs est perçue, à laquelle s'ajoute une taxe 200 francs par tranche de 100 m^3 de VC ou de 20 francs par jour pour les installations sans VC.

6 Commentaire des articles (règlement concernant l'alimentation en eau)

Art. 1 Objet et champ d'application

L'un des objectifs de la révision 2020 du modèle de règlement concernant l'alimentation en eau (ci-après modèle) est d'harmoniser la structure et la conception de ce règlement et celles du règlement d'assainissement. Il en découle à plusieurs endroits (comme ici à l'art. 1) une nouvelle numérotation des articles, de petites modifications du libellé ou du contenu par rapport au modèle de 2002. Le présent article 1 correspond dans les grandes lignes à l'ancien article 2.

Comme dans le modèle de 2002, il y a une distinction claire entre, d'une part, les usagers et, d'autre part, les propriétaires de constructions et d'installations non raccordées au réseau public d'alimentation en eau, mais qui sont protégées par les hydrantes. Seules les dispositions relatives au paiement des taxes pour l'eau d'extinction s'appliquent aux constructions et installations non raccordées, mais protégées par les hydrantes.

Ce qui est nouveau, c'est la réglementation explicite que le prélèvement d'eau temporaire tombe également sous le coup du règlement. Ces prélèvements requièrent une autorisation du Service des eaux (cf. art. 14 du modèle).

Art. 2 Tâches

Garantir l'alimentation en eau est, et reste, en premier lieu une tâche communale. La commune peut se charger de cette tâche elle-même ou la déléguer à un tiers (voir art. 6 LAEE). Il peut s'agir d'une entité de droit privé ou de droit public. Le terme « Service des eaux » utilisé à l'article 2 du modèle signifie « organisme responsable de l'alimentation publique en eau ». Cette terminologie est usuelle et elle est utilisée dans la LAEE également. Lorsque la commune assume directement cette tâche, elle peut utiliser la formulation suivante pour assurer davantage de clarté : « La commune XY, ci-après « Service des eaux », assure l'alimentation [...]. »

Le Service des eaux est responsable de l'accomplissement correct des tâches, dans le cadre de l'obligation d'équipement et d'approvisionnement. En outre, il doit assurer la protection contre le feu par les hydrantes. Ces deux domaines sont liés sur les plans technique et juridique ; la protection par les hydrantes est indissociable des installations d'alimentation en eau (conduites, hydrantes, réserve d'extinction dans les réservoirs, dispositifs de commande). Ces tâches doivent globalement s'autofinancer.

En vertu de l'article 39 OPFSP, la protection contre le feu doit être garantie au moyen d'hydrantes dans les « zones desservies »³. L'article 6, alinéa 2 du modèle prévoit la possibilité de raccorder des zones dont l'équipement n'est pas obligatoire. En d'autres termes, le territoire du Service des eaux se compose de zones où l'équipement est obligatoire et d'autres où il est « facultatif ». On utilise souvent le

³ Il s'agit des zones qui doivent être équipées ; voir à ce propos le rapport présenté par la Direction de l'économie au Conseil-exécutif concernant l'ordonnance du 10 septembre 2002 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP).

terme « zones desservies » pour désigner l'ensemble du territoire ; il n'a cependant pas la même signification qu'à l'article 39 OPFSP. L'OED est d'avis que l'obligation d'assurer la protection par les hydrantes n'existe que pour les zones devant être équipées, mais pas pour celles qui le sont « facultativement ».

Aux endroits où la protection contre le feu par les hydrantes ne doit pas être assurée (dans les zones non desservies), d'autres modes de protection contre le feu sont à envisager (p. ex. les installations d'eau d'extinction indépendantes du réseau [EEIR]). En l'occurrence, la commune est seule compétente, signifiant que si une corporation est chargée des tâches liées au réseau public d'alimentation en eau, ce n'est pas elle, mais la commune qui est responsable des EEIR⁴.

Délimitation entre les tâches de la commune (en tant que responsable des sapeurs-pompiers) et du Service des eaux

Les communes sont responsables des sapeurs-pompiers (art. 21, al. 1 LPFSP). L'interface entre les compétences de la commune (responsable des sapeurs-pompiers) et celles du Service des eaux se situe aux hydrantes (séparation entre protection contre le feu mobile et fixe). Les hydrantes sont toujours placées sous la responsabilité du Service des eaux, qui est chargé d'en assurer l'installation, l'entretien et le renouvellement. Il en découle que l'exploitation et la garantie du bon fonctionnement au sens technique relèvent également du Service des eaux. Ce dernier doit donc veiller au bon état des vannes, joints et parties mécaniques. Il doit en outre assurer le bon fonctionnement de ces installations par un service de piquet.

En revanche, ce n'est pas le Service des eaux mais la commune (en qualité de responsable des sapeurs-pompiers) qui doit assurer une accessibilité sans entraves des hydrantes. Par voie de conséquence, il en va de même du déblayage de la neige, de la taille des haies, etc. Et ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, la commune est également chargée de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de toutes les installations d'eau d'extinction indépendantes du réseau, telles que les réserves d'incendie, les silos à eau, etc.

La « capacité d'intervention » des sapeurs-pompiers à proprement parler est donnée par le bon fonctionnement technique (Service des eaux) et l'accessibilité sans entraves (communes, en association avec les propriétaires des biens-fonds et des routes).

Informations générales sur la protection contre le feu : il convient d'appliquer les directives de la CSSP valables pour toute la Suisse. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet de l'OED.

Tâches dans le domaine OAEC

Indépendamment de la répartition des responsabilités dans le domaine de l'alimentation, les communes et le Service des eaux, en collaboration avec d'autres intéressés, s'organisent pour assurer la fourniture d'eau potable en situation de crise.

⁴ Veuillez consulter le site Internet de l'OED pour plus d'informations sur ce sujet.

Les bases légales sont la LAEE (art. 25 à 29) et l'ordonnance (fédérale) sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC). L'OAEC est actuellement (état en 2020) en cours de révision et s'intitulera à l'avenir ordonnance sur l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAEC).

Art. 3

Cadastre et conservation des plans

Le nouvel article 3 est introduit pour assurer l'harmonisation avec le modèle de règlement concernant l'assainissement.

Les modalités de la conservation des plans s'appuient sur les exigences générales valables dans le domaine de la construction et de l'archivage. Il y est notamment précisé que les communes doivent conserver définitivement les plans des conduites de service propres à la commune ainsi que les cadastres des canalisations et le cadastre de l'alimentation en eau (annexe 1 à l'art. 6, al. 1 ODArch, ch. 7.1 et 7.6).

Art. 4

Zones de protection

Les cantons ou les Services des eaux sont tenus, en vertu de l'article 20 LEaux, de définir des zones de protection pour leurs captages d'eau potable. La préparation des documents et la décision concernant l'établissement d'une zone de protection relèvent des Services des eaux. La procédure est menée par l'OED.

Alinéa 2

L'article 4, alinéa 2 est un ajout au nouveau modèle. Il spécifie la législation d'ordre supérieur.

Remarque : dans le règlement type d'organisation (RO) pour les communes municipales, on a utilisé le terme « exécutif » pour désigner « le conseil municipal et les commissions ». Le présent modèle utilise toutefois ce terme de manière plus restrictive : ici, l'« exécutif » d'une commune est le conseil communal, celui d'une société coopérative est l'administration, celui d'une société anonyme est le conseil d'administration, etc.

Alinéas 1 et 3

L'article 4, alinéas 1 et 3 répètent ce qui est stipulé dans la législation d'ordre supérieur. Ils ne fondent donc aucun droit matériel et pourraient être omis, ce qui ne serait toutefois pas habile pour des raisons de clarté.

Il convient encore d'attirer l'attention sur une particularité : les Service des eaux ne doivent pas tous délimiter des zones de protection. Il faut en l'occurrence distinguer entre les fournisseurs primaires (grossistes) – qui n'assurent aucun équipement général ni de détail, mais qui mettent en place les grandes installations d'équipement⁵ (y compris captage, extraction, stockage et transport) – et les fournisseurs dits se-

⁵ Les installations d'équipement d'ordre supérieur dans le domaine de l'alimentation en eau sont l'approvisionnement en eau, l'extraction (stations de pompage), le mesurage, le stockage et le transport jusqu'aux conduites de distribution.

condaires. Ces derniers s'approvisionnent en eau auprès d'un fournisseur primaire. Il existe également des fournisseurs complets, à savoir qui assument les tâches des deux fournisseurs susmentionnés. Les captages font partie des installations primaires ; les fournisseurs secondaires ne disposent donc pas de leurs propres captages. Dans ce cas, l'article 4 n'est pas applicable.

Digression : compétence en matière de mise en œuvre des prescriptions relatives aux secteurs de protection des eaux

La commune d'implantation est chargée, en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f OPE, de veiller à l'observation des prescriptions relatives aux secteurs de protection des eaux, même si elle n'est pas propriétaire du captage. Cette réglementation peut déboucher sur des problèmes dans l'exécution. Cependant, l'article 3, alinéa 1 LCPE stipule que les communes peuvent déléguer des attributions relevant de leur souveraineté à des syndicats de communes ou à des organisations de droit privé. En d'autres termes, les communes peuvent transférer la supervision au Service des eaux.

Art. 5 Plan général d'alimentation en eau

L'ancien article 4 a été pour l'essentiel repris dans le nouveau modèle. Dans la nouvelle version, la précision « dans le secteur qu'il gère » a été supprimée. La raison en est que le PGA doit être établi pour (au moins) la totalité du territoire communal (protection contre le feu, obligation d'équipement, garantie de l'alimentation en eau en cas de crise, etc.). Dans le cas de fournisseurs régionaux, le PGA couvre évidemment la totalité du secteur desservi.

Les Services des eaux doivent établir un PGA et le mettre à jour périodiquement (art. 18 LAEE), à savoir tous les dix à quinze ans ; cette précision a désormais été inscrite explicitement dans le nouveau modèle. Il est en outre souligné que le PGA doit être mis à jour à chaque fois que les conditions cadres ont subi des changements importants. Il peut s'agir d'une révision du plan de zone, d'un développement urbain, de modifications de la conception de l'alimentation en eau ou autres.

Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement selon la loi sur les constructions (LC) afin qu'il n'y ait pas de contradiction entre ces deux instruments. Le PGA doit également servir de document de base aux communes lors de l'aménagement local ordinaire. Il est judicieusement prévu que, lors d'une révision du plan d'aménagement local, il faut vérifier si le PGA doit également être remanié.

Pour les détails sur cette question, voir la directive de l'OED consacrée au plan général d'alimentation en eau (PGA).

Art. 6 Equipement

L'obligation d'équiper incombe aux Services des eaux découlant de la LAEE et de la législation sur les constructions. Les Services des eaux sont tenus, en vertu de l'article 23 LAEE, d'établir l'équipement général et l'équipement de détail dans les zones à bâtir et dans les secteurs bâties en ordre contigu (art. 9, al. 1 LAEE). (Voir également les documents sur le thème « Equipement » sur le site Internet de l'OED). Le terme « secteurs bâties en ordre contigu » a été défini dans une version antérieure

de la LAEE comme étant une zone comprenant cinq bâtiments habités à l'année. Cette formulation a été sciemment omise lors de la dernière révision de la loi. Le libellé actuel laisse aux Services des eaux une certaine marge d'appréciation dans le cas particulier. De l'avis de l'OED et selon sa pratique, la liberté de définir un secteur bâti en ordre contigu ne devrait toutefois valoir que si le nombre de bâtiments habités à l'année est égal ou inférieur à cinq.

Remarque : si des zones devant être équipées dans une commune sont alimentées par d'autres Services des eaux, il convient de conclure un mandat d'approvisionnement avec la commune (règlement + contrat de transfert / convention de prestation).

Art. 7 Fourniture d'eau [a) Quantité et qualité]

Le nouvel article 7 correspond à l'ancien article 7 du modèle de 2002. Il répond également aux exigences qui découlent de la loi (art. 14 LAEE ; art. 8 LAEE).

L'obligation des Services des eaux de fournir de l'eau vaut pour la totalité de l'eau potable et de l'eau d'usage (indépendamment de la qualité requise). Elle ne s'étend toutefois pas au-delà de la consommation ordinaire normale. Surtout les entreprises industrielles qui consomment beaucoup d'eau doivent se charger de couvrir leurs besoins par elles-mêmes, si les Services des eaux ne sont pas en mesure de le faire sans grands investissements, lesquels devraient être supportés également par tous les autres usagers. Les Services des eaux sont toutefois libres de conclure des contrats de fourniture d'eau avec les usagers consommant de grandes quantités d'eau ou ayant des consommations d'eau de pointe, et de définir des prix. La couverture des coûts doit être assurée par ces arrangements (voir art. 35, al. 5 du modèle). Ces contrats ne sont pas soumis à une obligation d'approbation par le canton.

Art. 8 Fourniture d'eau [b) Pression de service]

Le nouvel article 8 correspond à l'ancien, sauf pour la formulation « et des immeubles isolés situés en altitude ». L'article continue de remplir les exigences qui sont posées dans la loi pour les nouvelles installations (art. 8 LAEE).

Il convient en particulier de respecter les directives de la SSIGE et la directive de l'OED consacrée au PGA ainsi que les directives de la CSSP.

Art. 9 Fourniture d'eau [c) Limitation]

L'article 9 repose sur l'article 9 de la LAEE et correspond à l'ancien article 9 du modèle de 2002, abstraction faite de quelques précisions dans la formulation.

Les Services des eaux peuvent et doivent limiter provisoirement la fourniture d'eau dans les cas énumérés à l'article 9 ou l'interrompre, sans pour autant être redevables d'une indemnité. « Situation d'urgence » signifie un incendie, un accident chimique ou un événement majeur similaire. Les compétences pour ordonner des mesures sont régies par l'organisation de l'administration. Il va sans dire que les Services des eaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des dommages.

Si un Service des eaux agit avec négligence ou en violation de ses obligations, il ne

peut pas se dégager de ses responsabilités en invoquant cette disposition.

Art. 10

Obligation de prélèvement

L'article 10 correspond à l'ancien article 6 du modèle de 2002.

L'obligation de prélèvement se recoupe pour l'essentiel avec celle de la fourniture d'eau. Non seulement l'eau potable, mais aussi l'eau d'usage doit être prélevée auprès du Service des eaux public. Cette obligation vaut à tout le moins lorsque l'eau doit satisfaire aux exigences de qualité pour l'eau potable (p. ex. eau pour la fabrication d'aliments, eau de baignade, etc.). En d'autres termes, seule la pure eau d'usage est exclue de cette obligation, par exemple l'eau pour l'arrosage du jardin, pour les garages, pour les WC et pour le lave-linge. Les robinets accessibles au public qui ne sont pas alimentés par de l'eau potable doivent être clairement reconnaissables comme tels (p. ex. par la pose d'une plaquette « eau non potable »).

La LAEE (art. 15, al. 2) précise l'exception à l'obligation de prélèvement. Seules les constructions et installations dont l'alimentation en eau potable (répondant aux dispositions de la législation sur les denrées alimentaires) était déjà assurée par d'autres installations au moment de l'établissement du réseau public ne sont pas soumises à cette obligation. Toute autre réglementation de la part des Services des eaux est inadmissible.

De ce principe, l'on peut déduire que la liberté de choix n'existe plus une fois un raccordement effectué. Il est interdit de se déconnecter de l'alimentation publique pour prélever de l'eau privée (p. ex. parce que l'on estime que ce service est trop coûteux).

Art. 11

Utilisation de l'eau

L'article 11 correspond à l'ancien article 10 du modèle de 2002. Cette disposition a été précisée en s'appuyant sur l'OAEC.

« Situation d'urgence » signifie un incendie, un accident chimique ou un événement majeur similaire.

Art. 12

Utilisation d'eau privée, eau de pluie ou eau grise

Cette disposition est nouvelle dans le modèle. Pour certains usages, l'eau ne doit pas avoir la qualité de l'eau potable (voir les commentaires de l'art. 10). Dans ces cas, il est possible d'utiliser de l'eau « privée ». Le Service des eaux devrait avoir connaissance de ces utilisations. Pour ce faire, une obligation d'annoncer a été prévue (art. 13).

Il faut exclure tout mélange entre cette eau et celle du réseau de distribution public. A cette fin, il ne doit y avoir aucune liaison entre les systèmes.

Les installations, en particulier le dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques, doivent être réalisées selon la directive W3 de la SSIGE.

Art. 13

Obligation d'annoncer

Cette disposition a été explicitement ajoutée au modèle. (Toutefois : l'obligation d'annoncer la fin du prélèvement d'eau correspond pour l'essentiel à la teneur de l'ancien art. 14, al. 1).

Lettre *a* : il n'est pas nécessaire d'annoncer la moindre petite utilisation, mais uniquement celles qui sont pertinentes. Ainsi, quelqu'un qui récolte de l'eau de pluie dans un réservoir pour arroser son jardin ne doit évidemment pas l'annoncer. Sont considérées comme pertinentes les utilisations qui ont un lien avec les systèmes du Service des eaux. Il pourrait s'agir par exemple de l'utilisation d'eau de pluie pour la chasse d'eau des toilettes dans la maison. Le but premier de cette disposition est d'empêcher une contamination de l'eau potable. En clair, il faut éviter des liaisons problématiques entre des systèmes servant à utilisation d'eau privée, d'eau de pluie ou d'eau grise et les systèmes du Service des eaux.

Lettre *b* : les explications relatives à la lettre *a* valent par analogie.

Définitions : la norme 416 de la SIA⁶ utilise le terme « volume bâti ». L'« ancienne » norme SIA 116 utilisait le terme « volume construit ». Le calcul du volume construit / bâti dans le contexte du règlement concernant l'alimentation en eau s'appuie sur la norme SIA, mais les modalités dans cette dernière sont beaucoup plus détaillées que les recommandations de l'OED. D'où la recommandation de ce dernier de conserver le terme « volume construit ».

Art. 14

Autorisation obligatoire

L'article 14 correspond pour l'essentiel à l'ancien article 11 du modèle de 2002, mais il est plus complet. Dans certains contextes, le Service des eaux n'est pas l'autorité compétente en matière d'autorisation. Pour les situations soumises à autorisation qui sont susmentionnées, il convient également d'appliquer la loi de coordination (surtout pour les permis de construire). Il est dès lors parfaitement possible que les Services des eaux ne puissent pas délivrer eux-mêmes une autorisation de raccordement ou une autorisation pour la modification des unités de raccordement ou du VC, mais qu'ils formulent leurs exigences et conditions dans un co-rapport associé à une demande.

Remarque : il est vivement recommandé aux Services des eaux de ne pas mentionner de montants en francs dans l'approbation de demandes de raccordement ou dans le co-rapport, si des indications sur les frais de raccordement sont déjà fournies. Le tarif applicable aux taxes de raccordement et d'extinction est toujours celui qui est valable au moment du raccordement ou de la garantie de la protection contre le feu. En outre, les autorisations de raccordement devraient toujours être munies d'une échéance.

La règle reste en vigueur : le prélèvement d'eau d'une hydrante est d'une manière générale interdit, sauf pour éteindre un incendie ou pour des exercices des sapeurs-

⁶ La SIA est la Société suisse des ingénieurs et des architectes.

pompiers. Le Service des eaux peut approuver des exceptions, par exemple si un raccordement fixe au réseau serait disproportionné ou impossible, que l'utilisation correcte de l'hydrante est garantie et que toute mise en danger de la qualité de l'eau potable ou du bon fonctionnement de l'alimentation est exclue. Un prélèvement ne devrait être opéré qu'avec un compteur mobile et un dispositif de protection contre les retours.

Remarque : quiconque exécute sans autorisation l'un des actes soumis à autorisation se rend punissable selon l'article 43.

Alinéa 2

Il appartient au Service des eaux de définir, en fonction de ses besoins, ce qu'englobent exactement les « documents nécessaires ».

Art. 15

Déconnexion

Cet article correspond en partie à l'ancien article 14 du modèle de 2002 ; il a cependant été complété de la disposition figurant à l'alinéa 2. Il est précisé que la déconnexion ne peut se faire qu'à la demande de l'usager ou si le Services des eaux estime qu'elle est justifiée. Il semblerait judicieux que le Service des eaux procède à la déconnexion lorsque l'interruption du prélèvement dure depuis environ un an. Si l'usager a expressément assuré que le raccordement serait utilisé dans les 12 mois et que les conduites seraient régulièrement rincées, il est possible de renoncer à la déconnexion.

Art. 16

Obligation de tolérer et de collaborer

La teneur de cet article correspond en grande partie à celle de l'ancien article 28. L'ancien titre « Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations » a été remplacé par « Obligation de tolérer et de collaborer ».

Alinéa 2

Il appartient au Service des eaux de définir, en fonction de ses besoins, ce qu'englobent exactement les « documents nécessaires ».

Art. 17

Défauts des installations privées

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 27. Si un Service des eaux constate des défauts sur des installations privées dont la remise en état incombe aux usagers, à leurs propres frais, il le communique aux intéressés. Il les invite, dans une lettre recommandée, à prendre position ou à remédier aux défauts dans un délai fixé. S'il y a péril en la demeure, il peut émettre un ordre directement.

A défaut de réparation dans le délai fixé, le Service des eaux fixe un nouveau délai, en signifiant qu'une exécution par substitution sera imposée en cas d'inexécution ainsi qu'une peine selon l'article 292 CP en cas d'insoumission à la décision. Cette décision doit indiquer les voies de droit.

Si les défauts n'ont toujours pas été éliminés, le Service des eaux ordonne, par voie de décision, la mesure de remplacement (décision d'exécution). La décision d'exécution doit également indiquer les voies de droit ; celles-ci sont identiques à

celles de la décision initiale.

Art. 18 Adaptation des installations domestiques

Cet article a été ajouté au nouveau modèle.

Art. 19 Installations publiques [a] Installations d'alimentation en eau]

Le libellé du nouvel article 19 a été adapté à la formulation contenue dans le règlement d'assainissement. Cette disposition supplémentaire n'entraîne aucune modification quant à la teneur du modèle.

L'ancien article 18 stipulait que le Service des eaux planifiait et construisait les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. Dans la nouvelle version, le terme concret « PGA » est utilisé. L'ancien article 18 précisait encore qu'« à défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement ». Etant donné que pratiquement toutes les communes disposent aujourd'hui d'un PGA, l'inclusion d'une telle disposition dans le modèle n'a plus de raison d'être.

Remarque : en dérogation au présent modèle, certains Services des eaux sont propriétaires des branchements d'immeubles. Cette situation est admissible ; l'OED la considère même comme judicieuse, car il est ainsi assuré que ces conduites sont exploitées et entretenues de façon plus professionnelle ; surtout, on évite les discussions, souvent difficiles, avec les particuliers lorsqu'il s'agit de remplacer une conduite, pour déterminer si et jusqu'où le branchement doit être renouvelé. Dans un tel cas de figure, il faut toutefois s'assurer que ces conduites sont prises en compte dans le calcul de la valeur de remplacement.

Remarque : le Service des eaux a l'obligation de planifier, de construire, d'entretenir et de renouveler les installations d'équipement général et d'équipement de détail. Cette obligation n'était pas aussi étendue par le passé. Il est dès lors possible (et assez courant) que des « conduites issues de l'ancien droit » présentent les caractéristiques de l'équipement de détail, mais qu'elles ne soient pas la propriété du Service des eaux. Ces conduites ne peuvent pas être simplement attribuées à la propriété publique parce que le règlement communal concernant l'alimentation en eau prescrit que les installations d'équipement de détail doivent être publiques. Pour s'informer sur la manière de traiter ces anciennes conduites, voir le dossier OED « Délimitation de propriété », qui est téléchargeable sur le site de l'OED.

Une ancienne formulation sous le titre « Installations publiques » (ancien art. 16, al. 2) était la suivante : « En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section ». Cette disposition a été supprimée, car elle pouvait être mal interprétée. Les conduites qui servent à la protection contre le feu par les hydrantes sont considérées comme faisant partie de l'équipement de détail. Du point de vue actuel, elles devraient par conséquent faire partie des conduites publiques. Si elles sont issues de l'ancien droit, la propriété reste cependant privée. Les dispositions d'un règlement ne changent en rien cet état de fait.

Définitions

Les **installations d'alimentation** comprennent l'ensemble des constructions et des équipements nécessaires pour produire, extraire, traiter, transporter, stocker et distribuer l'eau (constructions, réseau, système de commande).

Les **installations primaires** comprennent les constructions et les équipements qui sont nécessaires pour produire, extraire, traiter, transporter et stocker l'eau (y compris système de commande). Elles font partie de l'équipement général.

Les **installations secondaires** comprennent les conduites requises pour la distribution dans le secteur desservi, hydrantes comprises. Elles font en règle générale partie de l'équipement de détail (exception : les conduites principales).

Les **conduites de transport** (conduites de distribution) sont les conduites d'eau potable, les installations de production et de traitement de l'eau potable qui relient les conteneurs d'eau potable et/ou les secteurs desservis ; elles ne sont habituellement pas en liaison directe avec les immeubles de la clientèle. Elles font partie de l'équipement général et sont réputées installations primaires.

Les **conduites principales** sont celles qui servent à la distribution générale au sein du secteur desservi ; habituellement, elles n'ont pas de liaison directe avec la clientèle. Elles font partie de l'équipement général et sont réputées installations secondaires. Les conduites principales peuvent également avoir une fonction de transport, lorsque de l'eau doit être acheminée à d'autres secteurs desservis qui sont géographiquement séparés. Dans ce cas, elles font partie des installations primaires.

Les **conduites d'alimentation** sont celles qui, au sein d'un secteur desservi, rattachent la conduite principale aux branchements d'immeubles. Elles servent à équiper les biens-fonds. Elles font partie de l'équipement de détail et sont réputées installations secondaires.

Les **conduites d'hydrantes** sont celles qui rattachent les installations d'hydrantes aux conduites d'alimentation. Elles font partie de l'équipement de détail.

Alinéa 4

La reprise contractuelle de la planification et de la construction des installations d'équipement sont régies d'une manière générale par l'article 109 LC. Il est important que l'organe exécutif du Service des eaux consigne dans une décision le transfert de propriété. (Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'art. 4).

Art. 20

Installations publiques [b) Installations d'hydrantes]

Cet article correspond en grande partie à l'ancien article 22. Lorsque des hydrantes sont installées sur un terrain privé, il s'agit, en vertu de la législation sur la construction, de restrictions d'importance secondaire (art. 136 LC). Les propriétaires fonciers sont tenus d'une manière générale de tolérer de telles installations sans contrepartie. Ils doivent toutefois être informés à temps et leurs souhaits concernant l'emplacement doivent être autant que possible pris en compte. En outre, ils doivent être dédommagés des dégâts causés aux biens et aux cultures. Les entraves considérables et manifestes posées à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds donnent

également droit à une indemnité.

La protection ordinaire contre le feu par les hydrantes englobe tous les frais liés au réseau de conduites. Ces derniers sont à la charge des Services des eaux, indépendamment du risque d'incendie et de l'importance de l'installation. Les usagers ne doivent supporter que les frais supplémentaires qu'ils engendrent du fait d'aménagements intérieurs ou du surdimensionnement des conduites et des installations, qui vont au-delà du risque d'incendie normal pour la zone d'habitation concernée. Ils doivent toutefois bénéficier de priviléges du point de vue des taxes, en ce sens que les installations sprinkler, les postes incendie et les hydrantes intérieures ne sont pas pris en compte dans le calcul des taxes de raccordement. Cet allégement est prévu pour ne pas compliquer inutilement la mise en œuvre de la protection contre les incendies à l'intérieur des bâtiments.

Les sapeurs-pompiers peuvent utiliser gratuitement toutes les installations à des fins d'exercice ou en cas d'urgence. Cette règle vaut également pour le volume d'eau prélevé à cet effet.

Remarque : les installations d'eau d'extinction indépendantes du réseau (silos d'extinction, étangs d'extinction d'incendie, dispositifs de rétention) n'appartiennent pas au Service des eaux. Ils sont généralement aménagés par la commune. Il convient de tenir compte de la législation sur les sapeurs-pompiers (LPFSP et OPFSP).

Alinéa 4

« Situation d'urgence » signifie un incendie, un accident chimique ou un événement majeur similaire.

Art. 21

Installations publiques [c) Vannes d'arrêt des branchements d'immeubles]

Le modèle prévoit que toutes les conduites jusqu'à la première vanne d'arrêt de (ou sur) la conduite publique sont la propriété du Service des eaux. Il en va de même de la vanne d'arrêt elle-même, qui doit être installée et payée par le Service des eaux. Il ne s'agit pas d'une modification par rapport au modèle de 2002. Un article est désor mais consacré à la vanne d'arrêt.

La réglementation selon laquelle le Service des eaux est propriétaire de la vanne d'arrêt n'est pas contraignante, mais judicieuse de l'avis de l'OED. Il est également envisageable que les usagers paient les vannes d'arrêt, mais que celles-ci soient la propriété du Service des eaux.

Art. 22

Installations publiques [d) Compteur d'eau]

Art. 23

Art. 24

Pour assurer une tarification correcte, la consommation d'eau doit être mesurée à l'aide de compteurs. Il est vivement conseillé aux Services des eaux qui ne travaillent pas avec des compteurs d'en installer dans l'ensemble de leur secteur. A la différence de l'approvisionnement en électricité, un seul compteur est installé par bâtiment (pas de compteur pour chaque appartement). Le modèle précise également les exceptions à cette règle. Les compteurs sont la propriété du Service des eaux. Si d'autres compteurs (accessoires) sont installés à la demande des usagers, le Service des eaux peut les facturer séparément. Le coût du compteur principal est compris dans la taxe de base annuelle. Le montant des taxes pour les compteurs accessoires doit être fixé dans le tarif ; une base légale est requise comme pour toutes les autres

taxes.

Pour les erreurs des données fournies par le compteur, l'ancien modèle prévoyait « plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale ». Une telle marge d'erreur ne correspond toutefois plus aux directives en vigueur aujourd'hui. Ce passage a par conséquent été supprimé.

Remarque : pour les compteurs pouvant être lus à distance, l'OED fait les recommandations suivantes. Les installations pour la lecture à distance (p. ex. boîtier de lecture, câble de signal et liaison par tube vide entre le compteur d'eau et le boîtier de lecture ainsi que les systèmes de lecture plus avancés tels que les compteurs intelligents) sont installées, entretenues et remplacées aux frais de l'usager. Elles restent la propriété de ce dernier. Les compteurs d'eau (y compris module de lecture à distance selon la notice) demeurent la propriété du Service des eaux et sont installés, entretenus et remplacés à ses frais.

Art. 25

Installations privées

Cet article correspond en grande partie aux anciens articles 17 et 26, alinéa 1.

Les branchements d'immeubles devraient être adaptés ou remplacés dans les cas suivants en particulier :

- en cas de défauts ou s'ils sont en mauvais état,
- en cas d'adaptations et de déplacement des conduites publiques pour des raisons d'exploitation (p. ex. fuites d'eau),
- en cas de capacité insuffisante (selon les prescriptions sur le dimensionnement de la SSIGE),
- lorsqu'ils ont atteint leur limite d'âge technique de 80 ans. (Si l'étanchéité de la conduite a été attestée à l'aide d'un essai de pression, l'échéance peut être prolongée de 5 ans par exemple. Cet essai de pression devrait être réalisé aux frais des usagers et le Service des eaux doit le réceptionner.)

Alinéa 4 (2^e phrase)

La réglementation proposée pour les frais de l'adaptation peut être remplacée par différentes variantes : le Service des eaux pourrait par exemple prendre en charge les coûts de planification et d'organisation induits par l'adaptation des installations privées d'alimentation en eau aux conduites publiques, nouvelles ou déplacées, tandis que le propriétaire paierait les coûts de construction. Il aurait en l'occurrence une certaine marge de manœuvre s'agissant de la mesure dans laquelle il « soutiendrait » les particuliers. Ce qui est important, c'est qu'il traite tous les cas similaires de la même manière.

Conduites en zone routière

Dans l'ancienne version, l'article intitulé « Conduites en zone routière » stipulait à propos des droits de passage :

¹ *Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.*

² La procédure est régie par la LAEE.

Au regard de l'article 69 de la loi sur les routes qui prévoit une autorisation obligatoire (qui est applicable même si le terrain a déjà été acquis), la disposition dans le règlement concernant l'alimentation en eau n'a plus de raison d'être. Elle a par conséquent été supprimée de la nouvelle version.

Art. 26 Droits de passage

Le libellé relatif aux droits de passage a été adapté pour s'aligner sur le règlement d'assainissement.

Garantie de l'implantation de droit privé

Les droits de passage pour les conduites publiques peuvent être garantis par le droit privé sous la forme de servitudes. Dans ce cas :

- Les servitudes ne peuvent être conclues qu'avec l'accord mutuel (à moins qu'un droit de conduite ne soit applicable).
- Pour les ouvrages spéciaux et les installations accessoires (en rapport également avec le tracé), une procédure d'octroi du permis de construire est requise.
- Le droit est inscrit au registre foncier à titre de servitude grevant un bien-fonds.

Il convient d'appliquer les dispositions du droit civil (art. 691 ss CC). Celles-ci sont importantes surtout pour le déplacement d'une conduite à un autre endroit.

Garantie de l'implantation de droit public

Les Services des eaux ont la possibilité de garantir l'implantation des conduites publiques dans le cadre d'une procédure de droit public (art. 21 LAEE, ancien art. 130a de l'ancienne loi sur l'utilisation de l'eau [LUE]). Il s'agit d'une procédure formelle de droit administratif, qui présente de nets avantages par rapport à l'accord de droit privé pour la sollicitation de terrains privés, à savoir :

- Les droits de passage doivent en principe être tolérés sans indemnité, à moins qu'il ne s'agisse d'une intervention équivalant à / similaire à une expropriation. Il faut dans tous les cas verser des indemnités pour les inconvénients causés, en particulier les dégâts au terrain résultant de l'établissement des installations. Le terrain doit être remis en état après la fin des travaux.
- Les ouvrages spéciaux liés aux conduites publiques et les installations accessoires nécessaires pour l'établissement et l'entretien des conduites peuvent être autorisés dans le cadre de cette même procédure. Ensuite, il ne faut pas d'autorisations distinctes pour la construction. Il est en outre possible d'émettre des règlements de quartier spéciaux.
- Le tracé peut faire l'objet d'une mention au registre foncier. Cette mention a valeur déclaratoire et ne vaut qu'à titre indicatif, signifiant que le droit existe même s'il n'est pas inscrit au registre foncier. La mention au registre foncier a

probablement perdu de son importance depuis que les conduites sont garanties par le droit public, dans le cadastre RDPPF.

La procédure de garantie de l'implantation par le droit public est décrite dans le dossier OED « Conduites publiques : garantie d'implantation de droit », lequel est disponible sur le site de l'OED.

Alinéa 2

Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

Alinéa 4

En vertu de la décision de l'Office juridique de la DTT n° 140/2017/31, les droits de passage doivent au besoin être obtenus par la voie d'une procédure judiciaire.

Art. 27 Protection des installations d'alimentation en eau garanties, distances entre les constructions

Le libellé relatif à la protection des installations publiques a été adapté pour assurer l'harmonisation avec le règlement d'assainissement. Cet article correspond en grande partie à l'ancien article 21.

Alinéa 2

Le terme « tout autre dispositif » renvoie par exemple à la plantation de haies ou d'arbres.

Alinéa 4

Pour les installations d'alimentation en eau garanties par le droit public, il existe en règle générale une disposition dans les règlements de quartier du plan de quartier, qui précise les exigences en cas de déplacement. Ce n'est que si les prescriptions sur la construction ne contiennent aucune réglementation que l'article 27, alinéa 4 est applicable. Si l'implantation est garantie par le droit privé, nous recommandons l'inscription d'une telle disposition dans le contrat de servitude.

Alinéa 5

L'imputation des frais occasionnés par le déplacement d'une conduite dépend du type de garantie de l'implantation. Une notice ad hoc est disponible sur le site de l'OED.

Art. 28 Normes techniques

Cet article a été ajouté pour assurer une harmonisation avec le règlement d'assainissement.

Art. 29 Autorisation d'installer

L'obligation d'être titulaire d'une autorisation pour établir/monter, modifier ou assainir des installations privées repose sur la réflexion que les installations doivent être réalisées de façon professionnelle. En outre, toutes les personnes autorisées sont tenues

d'annoncer, sans attendre et spontanément, au Service des eaux toutes les modifications engendrant des taxes qu'elles apportent à des installations privées. De cette façon, les Services des eaux ont connaissance d'une manière simple de la modification des unités de raccordement. En cas d'infraction, ils peuvent retirer l'autorisation.

Aucune restriction supplémentaire que celles prévues à l'article 29 n'est admissible pour l'octroi de l'autorisation. Il serait ainsi illégal notamment de favoriser les artisans locaux, car cela enfreindrait les principes de la liberté économique et de la passation des marchés.

Le règlement GW 101 de la SSIGE (édition de janvier 2007) constitue un précieux ouvrage de référence pour évaluer si un artisan a les qualifications professionnelles requises ou, d'une manière générale, si les exigences pour l'octroi d'une autorisation d'installer sont remplies.

Art. 30

Branchements d'immeubles et installations domestiques

Cet article correspond en grande partie aux anciens articles 30, 31 et 26, alinéa 2.

Le Service des eaux n'est pas responsable de la mise à terre et ne peut pas tolérer l'utilisation des conduites à cet effet, en raison du potentiel de dommage. Anciennement, cette utilisation était possible, à condition de disposer d'une autorisation. Cependant, le modèle 2002 stipulait déjà : « Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques ». Les mises à terre qui sont encore faites à l'aide de conduites d'eau devraient être supprimées d'urgence, aux frais des intéressés. Pour ce faire, un délai approprié doit être fixé.

Le dispositif de protection contre les retours qui est exigé doit répondre aux directives de la SSIGE.

Art. 31

Prélèvement d'eau temporaire

L'article sous sa forme actuelle a été ajouté au règlement.

Art. 32

Financement de l'alimentation en eau

La formulation de cet article a été révisée et adaptée aux dispositions du règlement d'assainissement.

Alinéa 2, lettre d

L'ICSB n° 1/170.511/8.1 a informé sur l'utilisation des moyens provenant des subsidiaires géographiques et topographiques (LPFC) pour alimenter le financement spécial Eau et eaux usées. Ces fonds peuvent être utilisés à cette fin tant que le principe de causalité est respecté.

Pour de plus amples explications concernant le financement de l'alimentation en eau, voir le chiffre 5 plus haut.

Alinéa 3

Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

Art. 33**Taxes uniques [a) taxe de raccordement]**

La taxe de raccordement équivaut à « acheter sa part » des installations d'alimentation en eau existantes. Anciennement, cette taxe était prélevée pour couvrir les coûts élevés de la mise en place de cette infrastructure. Aujourd'hui, les installations ont en grande partie été réalisées. Les coûts d'investissement sont financés par le biais du financement spécial Maintien de la valeur (amortissements de la valeur de remplacement), lequel est alimenté par les taxes périodiques. L'un ou l'autre Service des eaux pourrait dès lors se demander s'il pourrait renoncer entièrement ou partiellement à la taxe de raccordement. Une telle décision serait admissible sur le plan juridique. Les Services des eaux qui envisagent de faire ce pas seraient toutefois bien avisés, par respect du principe de l'égalité des droits, de prévoir une réglementation transitoire pour ce faire, par exemple « à partir du 1^{er} janvier 2021, les taxes de raccordement diminuent de 10 % par an ; à partir du 1^{er} janvier 2031, plus aucune taxe de raccordement n'est prélevée ». Une suppression avec effet immédiat n'est pas conseillée. En outre, il faut examiner les conséquences sur le taux de couverture des coûts assuré par la future facturation (une source de revenu tombe).

Selon Daniel Arn (*Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz*, Berne 1999, Art. 70 - 79, N. 27), les décisions concernant les taxes de raccordement relèvent du législatif. C'est la raison pour laquelle le montant de la taxe de raccordement est fixé au niveau du règlement (à la différence du montant des taxes périodiques).

Pour de plus amples explications concernant le financement de l'alimentation en eau, voir le chiffre 5 plus haut.

Alinéa 5

Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

Art. 34**Taxes uniques [b) taxe d'extinction]**

Pour de plus amples explications concernant le financement de l'alimentation en eau, voir le chiffre 5 plus haut.

Art. 35**Taxes uniques [c) Dispositions communes]**

La formulation de cet article a été adaptée à celle des dispositions analogues du règlement d'assainissement.

L'on continue de renoncer à prélever des contributions des propriétaires fonciers selon la LC, car ce système est inapproprié pour l'alimentation en eau.

Taxe supplémentaire et prise en compte des taxes déjà payées :

Pour les taxes uniques (raccordement et extinction), les dispositions règlent déjà l'obligation de s'acquitter d'une taxe supplémentaire et la prise en compte des taxes payées. Si un Service des eaux introduit des taxes dégressives, il doit veiller, pour la taxe supplémentaire, à appliquer la base de calcul qui serait utilisée si une taxe de raccordement « normale » était prélevée. Exemple :

Le VC d'un bâtiment est augmenté de 50 m³, passant à 1050 m³. Selon le règlement,

les premiers 1000 m³ coûtent CHF 5.--/m³ de VC ; jusqu'à 3000 m³, la taxe est de CHF 1,20/m³. Il convient par conséquent d'appliquer la taxe valant à partir de 1000 m³, soit CHF 1,20/m³.

Alinéa 3

Le terme « reconstruction » signifie aussi bien reconstruction suite à un incendie que démolition, suivie d'une nouvelle construction.

Art. 36

Taxes périodiques

Variante A

La variante A est prévue pour les Services des eaux en zone rurale, où le taux de raccordement est (encore) faible. La division en deux de la taxe de base assure que les propriétés protégées raccordées participent aussi au financement de la protection contre le feu (composante Extinction). Cette solution garantit une répartition plus juste des taxes.

Variante B

Dans la variante B, où seules quelques rares propriétés ne sont pas raccordées, l'on renonce à la taxe basée sur le VC. En contrepartie, la taxe de base sur les LU doit être supérieure. L'exécution s'en trouve facilitée, car le VC ne doit être déterminé (et mis à jour) que pour les propriétés non raccordées. Avec cette option, l'on accepte cependant une légère distorsion, en ce sens que les grands bâtiments qui ont peu d'unités de raccordement paient des taxes généralement trop basses.

Variante C

Cette variante introduit un tarif unique, qui à la fois assure la dégression et élimine l'énorme travail incomptant à un (grand) Service des eaux pour relever et mettre à jour les unités de raccordement. Aux petits Services des eaux, nous recommandons également cette option plutôt que de prélever les taxes de base selon des bases de calcul inappropriées. Ce modèle de taxation englobe aussi une taxe de base standardisée, qui est toutefois cachée dans le cadre de la tarification. Si le rapport entre unité de raccordement et prélèvement d'eau s'écarte fortement de la valeur moyenne, la différence n'est pas prise en compte dans cette variante, contrairement à A et B.

Variante D

Cette option repose sur la valeur de pointe effective de l'année ou de la période de décompte. La moyenne des dix valeurs journalières les plus élevées détermine la valeur facturée. La mesure de ces valeurs de pointe n'est possible qu'avec des compteurs intelligents, qui transfèrent automatiquement au système du Service des eaux au moins les valeurs journalières de chaque compteur. Cette solution n'est par conséquent appropriée que pour les Services des eaux qui ont équipé 100 % des usagers avec ce type de compteurs. Ce cas de figure ne se présente encore guère aujourd'hui, mais il va se développer de plus en plus à l'avenir. Les usagers qui génèrent d'importantes consommations de pointe journalières doivent également payer davantage. Il y a ainsi une forte incitation à éviter des pointes journalières, lesquelles constituent en fin de compte une charge importante pour le Service des eaux.

Les propriétaires des bâtiments protégés au sens de l'article 34 doivent s'acquitter d'une taxe d'extinction périodique, si la propriété n'est pas raccordée au réseau d'alimentation public et n'est donc pas soumise à des taxes périodiques selon l'article 36. La taxe d'extinction annuelle est fixée pour chaque bien-fonds, sur la base du VC total.

Art. 37 Taxe pour le prélèvement d'eau temporaire

Ce qui était jusqu'ici réglé uniquement dans le tarif ou l'ordonnance est désormais intégré dans le règlement.

Art. 38 Autres taxes

Cette disposition n'est nécessaire que si les Services des eaux ne disposent d'aucune autre base de calcul pour facturer leurs taxes administratives. Si les tâches liées à l'alimentation en eau sont prises en charge par la commune, il existe généralement une base dans un règlement séparé sur les taxes. Tous les Services des eaux, et les communes, devraient examiner soigneusement si tous les éléments constitutifs de taxes sont bien intégrés dans les décisions générales sur les taxes ou dans la liste de l'alinéa 1.

Art. 39 Redevables

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 41.

Art. 40 Exigibilité

La taxe de raccordement est due au moment où de l'eau peut être prélevée, à savoir lorsque le compteur est installé (= raccordement au réseau).

Pour les projets de construction en plusieurs étapes, l'acompte ne peut être facturé que pour l'étape déjà entamée (jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 16 août 2010, JTA 100.2010.53/54).

Un projet est réputé « commencé » lorsque les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 2 DPC sont remplies.

Alinéa 4

Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

Art. 41 Délai de paiement

Cet article correspond à l'ancien article 38, alinéa 4.

Art. 42 Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

En règle générale, les Services des eaux commencent par envoyer une facture. Si l'usager ne paie pas même après un rappel, ils doivent émettre une décision avec indications des voies de droit afin d'obtenir leur dû. Il est cependant permis de concevoir la première facture sous la forme d'une décision et de renoncer ainsi au rappel ;

le règlement devrait toutefois prévoir cette possibilité.

Art. [...]

L'administration et l'organisation sont généralement déjà réglées dans le règlement d'organisation (RO), surtout si la commune joue elle-même le rôle de Service des eaux. Les détails et les tâches des différentes commissions et des employés peuvent être inscrits dans un cahier des charges.

Art. [...]

Art. [...]

Art. [...]

Si des dispositions manquent dans le RO, la commune peut utiliser les propositions de formulation ci-après dans son règlement concernant l'alimentation en eau.

VII. Administration et organisation

Article [...]

Conseil communal Le Service des eaux est placé sous la surveillance du Conseil communal. La direction technique et administrative du Service des eaux incombe à la commission de l'eau.

Article [...]

Commissions¹ La commission de l'eau se compose de ... membres, qui sont élus conformément au RO.

² Pour les questions touchant à la qualité de l'eau, il convient de consulter la commission de la santé ; pour celles qui concernent la protection contre le feu, le commandant des sapeurs-pompiers.

Article [...]

Secrétariat Le Conseil communal élit, sur proposition de la commission de l'eau, une personne qui gère le secrétariat et s'occupe des tâches administratives courantes. Cette personne ne doit pas être membre de la commission.

Article [...]

Personnel spécialisé Le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'eau, désigne le personnel spécialisé chargé de la surveillance des installations d'alimentation en eau.

Art. 43

Infractions

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 43.

A la différence de la version de 2002, le nouveau modèle énumère explicitement toutes les dispositions pénales. Le principe de la sécurité juridique est ainsi mieux pris en compte (cf. art. 58 LCo et Jürg Wichtemann, Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz, Berne 1999, Art. 58 N. 6). La Constitution fédérale exige une description claire des comportements punissables ainsi que la précision des sanctions prévues dans les dispositions pénales. La marge de manœuvre ce faisant est cepen-

dant assez large selon le commentaire de la loi sur les communes. Ainsi, les dispositions pénales aux niveaux fédéral et cantonal sont souvent formulées de manière assez vague (« quiconque a contrevenu aux prescriptions de la présente loi ... »). Néanmoins, le commentaire de la loi sur les communes recommande d'indiquer sur quelles normes repose la menace de sanction.

La deuxième phrase de l'alinéa 1 doit être supprimée si les tâches du Service des eaux sont assumées par la commune elle-même et que la commune a déjà fixé le montant des frais de procédure dans un règlement sur les émoluments par exemple.

Alinéa 1

Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

Art. 44 Voies de droit

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 44.

Dans les 30 jours après notification d'une décision de l'organe compétent du Service des eaux, l'usager peut interjeter un recours administratif par écrit, en formulant une proposition et une justification.

Art. 45 Dispositions transitoires

Cet article vaut pour la mise en œuvre de la procédure, à savoir pour les prescriptions et les compétences formelles y relatives, mais pas pour l'application des tarifs par exemple. Pour les tarifs, ce sont toujours les dispositions en vigueur au moment de l'échéance qui sont déterminantes.

Art. 46 Entrée en vigueur

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 46, alinéas 1 et 2.

Art. 47 Adaptations

Cet article correspond pour l'essentiel à l'ancien article 46, alinéa 3.

7 Commentaire des articles (règlement concernant l'alimentation en eau)

Phrase introductory / Phrase finale Concernant le terme « organe exécutif », voir le commentaire de l'article 4.

- Art. 1 Pour de plus amples explications concernant le financement de l'alimentation en eau, voir le chiffre 5 plus haut.
- Art. 2
- Art. 3
- Art. 4
- Art. 5

